



DOSSIER DE SOUSCRIPTION 2018

CINEFEEL 5

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 €
250 bis, boulevard Saint Germain 75007 Paris
RCS PARIS 838 917 235

DOSSIER A RETOURNER A :

CINEFEEL 5 - 250 bis, boulevard Saint Germain - 75007 Paris

DOCUMENTS À RETOURNER COMPLETES ET SIGNES :

- original du contrat de souscription d'actions de préférence
- chèque à l'ordre de « Cinefeel 5 »

DOCUMENTS À RETOURNER PARAPHES :

- statuts de Cinefeel 5
- document d'information relatif à l'opération

PIECES A JOINDRE :

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois

DOCUMENT D'INFORMATION A DESTINATION DES INVESTISSEURS

I. PRESENTATION DE CINEFEEL 5

La société Cinefeel 5, SAS au capital de 10.000€, est un véhicule d'investissement (un par an) dans le développement (20%), la production (50%) et la distribution (30%) de films d'auteurs. Il est proposé aux investisseurs de s'associer à ce développement en souscrivant à une ou plusieurs augmentations de capital de la société Cinefeel 5.

Dans cette optique, la société Cinefeel 5 souhaite émettre des actions de préférence.

Cinefeel 5 investira l'intégralité du produit de ses augmentations de capital, au capital de société de production et production cinématographique. Par ailleurs, la société Cinefeel 5 veillera au respect des règles permettant d'ouvrir à ses associés le bénéfice des dispositions prévues à l'article 199 terdecies-0-A du code général des impôts.

II. PRESENTATION DES ELEMENTS PRINCIPAUX DE L'OFFRE :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Nature juridique | Acquisition auprès de Cinefeel 5 d'actions nouvelles, consécutivement à une augmentation de capital. |
| Emetteur | Cinefeel 5, SAS au capital de 10.000 € |
| Domiciliation | 250 bis boulevard Saint Germain 75007 Paris |
| Commercialisation | Offre de titres financiers exemptée de visa AMF, sans intervention d'un Prestataire de Services d'Investissement |
| Nominal de l'action | 1 euro |
| Prime d'émission | 0 euro |
| Acquisition minimale | 5000 actions |
| Retour sur investissement | Plus-value, pas de dividende envisagé à priori |
| Durée de blocage des parts | 6 ans à compter de la souscription |
| Réduction d'IR annuelle | 25 % pour les souscriptions effectuées avant le 31 décembre 2018, maximum de 50000 € pour un célibataire, 100000 € pour un couple, sous contrainte global annuel des niches fiscales de 10.000€ |
| Objectif de rentabilité brute | <i>Non défini</i> |
| Frais de constitution de la société | 10000 € |
| Frais annuel de gestion | 0 € |

III. CARACTERISTIQUES DETAILLEES DES ACTIONS :

Souscription et libération des actions émises : les actions de préférence émises devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, par versement en espèces.

Droits et obligations attachés aux actions émises : les actions de préférence nouvelles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes de même catégorie. Elles seront également soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie, en ce compris la clause d'inaliénabilité. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites. Il s'agit d'actions de préférence sans droit de vote.

Prix de souscription des actions émises : cette souscription permet d'acquérir des actions de préférence d'une valeur nominale de 1 (un) euro.

Modalités d'exercice de la souscription : la souscription se réalisera par la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le titulaire, et le paiement de celui-ci du prix des souscriptions des actions.

Politique de diversification des risques : Par construction, la politique d'investissement de Cinefeel 5 est fermée. Toute autre prise de participation de Cinefeel 5 serait soumise à une décision des associés investisseurs de Cinefeel 5. Elle n'induit pas de diversification des risques au sens de la gestion d'un portefeuille de participations. En revanche, Cinefeel 5 veille à la diversification du risque en travaillant avec ses partenaires sur un nombre important de films, dans tous les genres, sur tous les segments de marché et de toutes origines. En effet, la brièveté des cycles d'exploitation des films permet d'envisager plusieurs réinvestissements, hors levées additionnelles. Ainsi, l'exploitation en salles génère environ 60% des recettes totales de la première vie d'un film (24 à 36 premiers mois d'exploitation : de la sortie en salle à la première diffusion sur chaînes de TV gratuite) et sont perçues dans les 4 premiers mois.

IV. CADRE FISCAL

L'objectif de Cinefeel 5 est de regrouper des investisseurs, personnes physiques ou personnes morales, souhaitant s'associer au développement de la Société dans le secteur cinématographique. Pour un investisseur, la participation au capital de Cinefeel 5 ne doit pas avoir comme seul objectif la recherche d'un avantage fiscal.

Cependant, pour des personnes physiques, les souscriptions au capital de Cinefeel peuvent ouvrir droit aux réductions d'Impôt sur le Revenu (IR) ou peuvent bénéficier de l'inscription en Plan d'Épargne en Actions (PEA), PME ou non, sous réserve du respect des conditions édictées, respectivement, aux articles 199 terdecies 0-A et 150 0-A & 163 quinquies D du code général des impôts. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement. Il est impératif que les souscripteurs intéressés se fassent assister par un conseil spécialisé.

V. AVANTAGES FISCAUX

Réduction IR, Article 199 terdecies 0-A du code général des impôts : au titre de leurs souscriptions en numéraire, plafonnées à 100.000 € pour un couple et 50 000 € pour un célibataire, au capital d'une société investissant au capital d'une PME européenne, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 25% des sommes réellement investies par la Société jusqu'au 31 décembre 2018, soit une réduction d'impôt maximum de 25.000 € pour un couple et 12.500 € pour un célibataire (sous réserve que ce régime ne soit pas remis en cause par la Commission européenne).

Cet avantage fiscal est, en outre, soumis au plafonnement global des niches fiscales, actuellement fixé à 10.000 € par an. L'investisseur a l'obligation de conserver ses titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. S'il ne permet pas l'imputation de la totalité de la réduction d'impôt, la partie non imputée est reportable pendant 5 ans.

Articulation avec un autre régime de faveur : les titres ayant ouvert droit à l'une ou l'autre de ces réductions d'impôts ne peuvent figurer dans un PEA, PME ou non, ni dans un plan d'épargne salariale.

PEA, PEA PME, articles 150 0-A & 163 quinquies D du code général des impôts : la souscription d'actions de Cinefeel 5 qui n'aurait pas pour objectif une réduction d'IR peut être effectuée dans le cadre d'un PEA ou PEA PME et bénéficier de son cadre fiscal préférentiel en termes d'imposition des revenus et plus-values de cession, fonction de l'antériorité de l'ouverture dudit compte. Pour les détails de fonctionnement du PEA et du PEA PME, nous vous renvoyons aux articles L 221-30, L 221-31 et L 221-32 du code monétaire et financier.

VI. BASE DE CALCUL DES REDUCTIONS D'IR

Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués, par la société Cinefeel 5 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au III-A, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital à laquelle le redevable a souscrit ;
- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société Cinefeel 5 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur.

Cinefeel 5 emploiera, simultanément à chaque émission de ses actions, 100% des fonds reçus pour souscrire dans les délais prescrits au capital des sociétés de productions et de distribution cinématographique. En conséquence, 100% des souscriptions sont susceptibles d'entrer dans l'assiette de l'avantage fiscal recherché, au titre de l'année correspondant à leur versement pour les souscripteurs.

VII. CONDITIONS D'APPLICATION DES REDUCTIONS D'IR :

- être une PME au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014
- ne pas être une entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeuble en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.
- elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
- elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Ces conditions sont remplies par Cinefeel 5

VIII. CONDITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES TITRES

Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société Cinefeel 5 jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital des sociétés de production ou de production, s'applique également à la société Cinefeel 5, qui la respectera.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, les réductions d'IR sont remises en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement des apports intervient après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

IX. DUREE DE BLOCAGE ET LIQUIDITE DE L'INVESTISSEMENT

Les statuts de Cinefeel 5 prévoient une durée d'inaliénabilité des actions émises courant jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle de leur émission. A l'issue de cette période d'inaliénabilité, ses associés bénéficient d'un droit de retrait. Ce droit de retrait organisé par les statuts, est exerçable chaque année dans les trois suivant la clôture de chaque exercice sur une base égale à 90 % de la valeur liquidative à la clôture pour tenir compte des coûts afférents à la liquidation anticipée de l'actif. Il est rappelé par ailleurs qu'aucune garantie formelle de sortie de l'investissement ne peut être légalement donnée aux investisseurs souhaitant bénéficier desdits avantages fiscaux.

Toutefois, il est envisagé, qu'au terme de la période d'inaliénabilité, Cinefeel 5 puissent proposer aux souscripteurs qui le souhaiteraient le rachat de leurs actions. Les investissements en distribution cinématographique offrent une très bonne liquidité. En effet, les sommes engagées sur des films présentent, au moins pour partie, une récupération rapide dans la mesure où l'exploitation en salle représente la majorité des recettes (perçues essentiellement dans les 4 mois de la sortie) et que le distributeur en conserve la totalité tant qu'il n'est pas remboursé des sommes qu'il a engagées, et payé de sa commission. Le distributeur est au premier rang sur les recettes. Les sociétés de distributions peuvent donc reconstituer rapidement une trésorerie en cessant les réinvestissements.

X. INFORMATION ET SUIVI DE L'INVESTISSEMENT

Pendant la durée de détention des actions, les souscripteurs bénéficieront : des informations légales transmises aux associés (rapport de gestion, comptes, ...), des lettres d'information, du site internet www.cinefeelprod.com/, sources qui relaient de nombreuses informations sur le développement des activités, les films distribués, les dates de sortie, les objectifs d'entrées, les résultats...

Cinefeel 5 organise également des réunions, des avant-premières et des projections privées auxquelles les associés de Cinefeel 5 sont conviés.

XI. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Frais de conseil des souscripteurs : Cinefeel 5 encourage les investisseurs intéressés à se faire assister dans l'analyse du secteur et du projet présenté afin de prendre une décision éclairée. En conséquence, Cinefeel 5 prendra directement à sa charge les frais d'étude et d'analyse facturés par les conseils désignés par chaque souscripteur dans la limite de 5 % TTC de sa souscription effective.

Taux de frais annuel moyen (TFAM)

Le souscripteur supporte un taux de frais annuel moyen (TFAM) de 2,5 % de son investissement.

XII. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

L'investissement dans Cinefeel 5 présente toujours un risque élevé du fait des spécificités de son activité. Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement

XIII. REGLES D'ORGANISATION ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêts est défini comme : « *un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société* ». Cinefeel 5 n'a pas identifié de situation de conflit d'intérêt potentiel. Les sociétés de production et de distribution cinématographique sont des sociétés totalement indépendantes de la société Cinefeel 5. Toute situation qui pourrait comporter un conflit d'intérêt sera portée à l'attention de l'assemblée générale.

XIV. AVERTISSEMENT

Cinefeel 5 décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans ce document. Les éléments sans valeur contractuelle sont fournis à titre indicatif. Ils ne sauraient constituer en aucun cas une garantie de performance future, ni une recommandation d'achat ou de vente, non plus qu'un conseil ou une incitation à l'investissement, spécialement pour les éléments relatifs aux simulations financières ci-dessus.

Ce document d'information n'est pas visé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est diffusé aux investisseurs pour leur permettre de se faire une opinion quant à l'intérêt de participer à l'opération sachant qu'il leur appartient de solliciter tout conseil financier, juridique et fiscal pour les aider dans cette prise de décision.

L'avantage fiscal, acquis en contrepartie de contraintes spécifiques, ne doit pas être la seule source de motivation du souscripteur et peut-être soumis à modification. La souscription à cette offre de diversification de portefeuille ne saurait représenter plus de 5 % du patrimoine de l'investisseur.

Rappel : les associés fondateurs de Cinefeel 5 sont MM. Gilles Sitbon et Jean-Luc Chauve.